

tère spécial, des dons qui se manifesteraient parmi ses membres, ayant soin néanmoins que " tout se fasse avec ordre," selon la recommandation de l'apôtre.

---

CHAPITRE IV.

DE LA DISCIPLINE DANS L'ÉGLISE.

ART. 16. La discipline s'exerce avant tout par la répréhension fraternelle dans la charité, suivant Matth. XVIII, 15, 16 et 17.

ART. 17. Celui qui mène une vie notablement irrégulière et qui dément ainsi sa profession par sa vie, est averti par le consistoire, qui l'exhorte à ne pas s'approcher de la table du Seigneur jusqu'à ce qu'il se soit repenti.

Si les avertissements du consistoire demeuraient sans résultat, son cas serait mis devant l'Église, et s'il n'y avait pas d'objections scripturaires, il serait considéré comme retranché, et son nom rayé des registres de l'Église.

ART. 18. Lorsque le pécheur qui a été exclus, se repent, il peut être admis de nouveau dans l'Église. (Voir Art. 2.)

ART. 19. Aucune accusation contre un membre du consistoire ne sera reçue que sur la déposition de deux ou trois témoins, 1 Tim. V, 19. Si cette accusation est fondée, elle sera prise en considération par le